



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 21 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 015 – 2024

OBJET : Acquisition de trois (3) véhicules 4x4 pour le service de l'eau

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

13 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE :

13 mars 2024

DATE DE LA SÉANCE :

21 mars 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	6
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH SCHA Françoise

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoît	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			TAMARII Casimir
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			KAUTAI Benoît
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			CIANTAR Victorine
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre		✓	
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
TEIKIKAINE Griselda			TEIKITEKAHIOHO Taemani
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↗ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↗ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↗ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↗ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↗ L'instruction relative à la nouvelle comptabilité budgétaire M14 ;
- ↗ Les résultats du compte administratif de l'exercice 2023 et les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 ;
- ↗ La loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et leurs groupements ;
- ↗ La délibération n°33-2022 du 30 juin 2022 relatif à l'adoption du principe de l'opération « Acquisition de trois (3) véhicules 4x4 pour le service de l'eau et de son plan de financement
- ↗ Le dossier technique élaborés par les services techniques municipaux ;

Exposé des motifs :

Par délibération n°33-2022, le conseil municipal a approuvé le principe de l'opération « Acquisition de trois (3) véhicules 4x4 pour le service de l'eau » et son plan de financement. N'ayant pas reçu un avis favorable lors de l'instruction des demandes de financement à la DDC durant la deuxième session de 2023, la Commune souhaite représenter le dossier pour la session de 2024. Lors de l'actualisation des devis, il est constaté une légère baisse au niveau du coût. C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal de délibérer.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE :	:	POUR 21	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------------------	---	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Le coût de l’opération est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le coût de l’opération est estimé à « 18 291 172 F CFP », détaillé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	14 117 199 FCFP
Taxes	4 032 801 FCFP
Contribution Pour la Solidarité au taux de 1%	141 172 FCFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	18 291 172 FCFP

Lire :

Le coût de l’opération est estimé à « 18 000 000 F CFP », détaillé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	13 923 233 FCFP
Taxes	3 506 767 FCFP
Fret bateau	570 000 FCFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	18 000 000 FCFP

ARTICLE 2 : Le plan de financement de l’opération est modifié comme suit :

Au lieu de :

DÉPENSES			RECETTES	
OBJET	HT	TTC	OBJET	MONTANT
Acquisition de trois (3) véhicules 4x4 pour le service de l'eau	14 117 199	18 291 172	DETR sollicité (40% du montant HT)	5 646 880
			DDC sollicité (40% du montant TTC)	7 316 469
			COMMUNE : Fonds propres (20% du montant TTC + Taxes DETR)	5 327 824
TOTAL	14 117 199	18 291 172	TOTAL	18 291 172

Lire :

DÉPENSES			RECETTES	
OBJET	HT	TTC	OBJET	MONTANT
Acquisition de trois (3) véhicules 4x4 pour le service de l'eau	13 923 233	18 000 000	DETR sollicité (40% du montant HT)	5 569 293
			DDC sollicité (40% du montant TTC)	7 200 000
			COMMUNE : Fonds propres (20% du montant TTC + Taxes DETR)	5 230 707
TOTAL	13 923 233	18 000 000	TOTAL	18 000 000

ARTICLE 3 : Le reste des articles de la délibération n°33-2022 du 30 juin 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à déposer des dossiers de demande de subvention auprès des services de l'État et du Pays et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

ARTICLE 5 : Le Maire est autorisé à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 6 : En cas de participation de la Délégation du Développement des Communes (« D.D.C ») au financement de cette opération cette immobilisation ainsi que les subventions versées feront l'objet d'un amortissement linéaire comme suit :

Désignation opération	Durée amortissement
Acquisition de trois (3) véhicules 4x4 pour le service de l'eau	7 ans

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI